

Activité accessoire

Définition

Activité avec hébergement **d'une à quatre nuits**, organisée par un accueil de loisirs, destinée aux mineurs qui y sont habituellement accueillis, dans le cadre du même projet éducatif (article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF)).

Ces activités avec hébergement sont prévues et **organisées à partir du projet d'un accueil**. Elles permettent à l'équipe d'encadrement d'enrichir le projet éducatif de l'accueil principal et sa déclinaison pédagogique.

Cadre réglementaire applicable

Ces activités sont organisées dans le cadre réglementaire général de l'accueil principal de loisirs auquel elles se rattachent. Elles doivent faire l'objet d'une **déclaration matérialisée par le dépôt d'une fiche complémentaire spécifique** au moins **2 jours ouvrables** avant le début de l'activité.

Des dispositions particulières sont prévues pour l'encadrement (article R.227-17 du CASF) :

La participation du directeur à l'activité accessoire dépend notamment des effectifs concernés.

N'étant pas soumises aux mêmes exigences qu'un séjour de vacances, ces activités accessoires doivent obligatoirement **se dérouler en France** et à **proximité de l'accueil principal** de manière à ce que le directeur puisse se rendre sur les lieux de l'hébergement par ses propres moyens et dans un délai ne devant pas excéder **2 heures**.